



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCHET - EPANDANGE

Journée des bureaux d'études du 21 octobre 2021

Action régionale 2021 : Contrôle de l'application des dispositions sur le tri 5 flux des déchets dans et hors installations classées



Contexte de l'action

Contexte national : une volonté forte de diminuer les quantités de déchets non dangereux non inertes mis en installations de stockage (ISDND)

Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)
– article 70 V 7° :

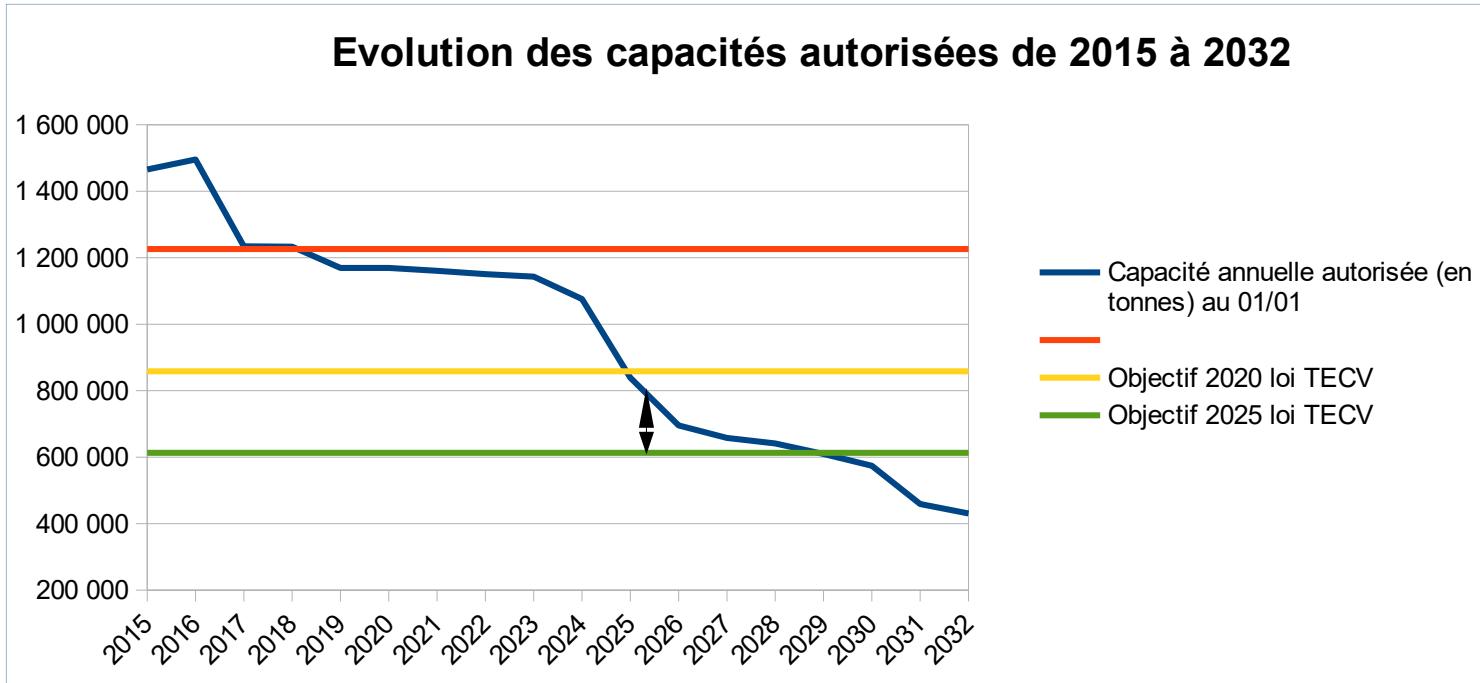
« 7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 »

Disposition reprise à l'article L.541-1 du code de l'environnement



Contexte de l'action

Contexte régional :



Contexte de l'action

Contexte régional :

A noter :

- Objectifs repris dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets **PRPGD** des Pays de la Loire adopté en octobre 2019 par le Conseil Régional
- Situation plus problématique que lors de l'élaboration du PRPDG (basé sur données 2015) – atteinte de l'objectif 2025 fin 2029 (mi 2027 dans le plan)
- Plusieurs dossiers de demande de poursuite d'exploitation d'ISDND en cours ou attendus en 2021 dans le 49 et le 72
- Pas de projet de valorisation de CSR (uniquement incinération de déchets de bois envisagée)

Contexte de l'action

Différents leviers sont prévus pour l'atteinte de ces objectifs :

- Ecoconception et actions de prévention pour réduire les emballages,
- Lutte contre les gaspillages,
- Augmentation du recyclage matière,
- Développement de la valorisation énergétique des déchets en particulier du CSR.

Décret de mars 2016 a rendu obligatoire, **pour les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...)**, à compter du 1^{er} juillet 2016, le tri à la source ou, lorsqu'ils ne sont pas traités sur place, la collecte séparée des **flux de 5 catégories de déchets** :

dénommé « tri 5 flux »

Contexte de l'action

Les déchets concernés :

- papier/carton,
- métal,
- plastique,
- verre,
- bois

Les producteurs et détenteurs concernés :

- producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service public de ramassage des ordures ménagères (pas de seuil)
- producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont recours au service public de ramassage des ordures ménagères et qui produisent plus de 1 100 litres de déchets, **tous déchets confondus**, par semaine.

Contexte de l'action

Informations complémentaires :

- Article 74 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) impose :
 - 1) le « tri 7 flux » à tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition :
 - 5 flux précédents
 - les fractions minérales
 - le plâtre
 - 2) ajout du textile au 1^{er} janvier 2025
 - 3) tri également dans les ERP
 - 4) tri pour les déchets du personnel

Contexte de l'action

Informations complémentaires :

- Décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 précise ses dispositions en modifiant l'article D.543-278 du CE :
 - 1) rappelle que le tri 5 flux s'applique bien aux déchets de construction et de démolition
 - 2) indique que ces dispositions ne s'appliquent pas aux ménages et aux communes ou groupements de communes dans le cadre de leurs compétences mentionnées dans le CGCT
 - 3) précise que les déchets de papier incluent le carton
 - 4) liste les fractions minérales concernées pour les déchets de construction et de démolition : béton, briques, tuiles et céramiques, pierres
 - 5) précise que le seuil de 1 100 litres porte sur « tous déchets confondus »
 - 6) ajoute la possibilité de demander un audit par un tiers indépendant

Contexte de l'action

Informations complémentaires :

3 dérogations possibles à cette obligation ajoutées dans ce décret :

- 1) pour les déchets de la construction et démolition, s'il n'est pas possible d'affecter sur l'emprise du chantier **une surface au moins égale à 40 m² pour le stockage des déchets**,
- 2) pour les déchets de la construction et démolition, si le **volume total de déchets générés** sur l'ensemble de la durée du chantier, tous déchets confondus, **est inférieur à 10 m³**,
- 3) **possibilité de collecte conjointe** dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une valorisation matière, **à l'exception du plâtre**. La **valorisation des déchets** collectés conjointement doit présenter une **efficacité comparable** à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Cadre de cette action régionale 2021

- **Campagne d'inspections** sur le thème du tri 5 flux, de début septembre à fin octobre 2021
- Visites en inopiné ou programmées
- Cibles : visites dans des ICPE ou hors ICPE (dans la grande distribution en particulier)
- Nombre de visites envisagé : une centaine
- Objectif : Vérifier la mise en place effective du tri des déchets « 5 flux » (présence de bennes dédiées, collecte séparée, traçabilité...)



Bilan de cette action régionale 2021

- Au 20/10/2021 : **105 visites** réalisées dans la région
- Principaux constats (en particulier hors ICPE) :
 - Absence des attestations de valorisation
 - Absence ou contenu partiel du registre des déchets produits
 - Connaissance imparfaite des filières de traitement des déchets par les producteurs
- Pas de suites administratives ou pénales engagées

Journée des bureaux d'études du 21 octobre 2021

Traçabilité des déchets


TRACKDÉCHETS
Gérer la traçabilité des déchets en toute sécurité

Trackdéchets est un service public numérique gratuit qui connecte tous les acteurs de la chaîne déchets pour dématérialiser leur traçabilité de bout-en-bout.

Le décret n° 2021-321 acte la généralisation de Trackdéchets à compter du 1er Janvier 2022, pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux.

Il prévoit :

- ✓ Un registre des déchets dématérialisé.
- ✓ La dématérialisation du Bordereau de Suivi des Déchets pour les déchets dangereux.

- Pourquoi Trackdéchets ?**
- ✓ Sécuriser et rendre plus transparente la filière déchets en vue de protéger l'environnement et la santé humaine
 - ✓ Simplifier la gestion de la traçabilité, aujourd'hui très chronophage, pour les producteurs et les professionnels



⚠ Si vous avez déjà un outil de gestion (solution métier ou logiciel du marché) vous pourrez l'interconnecter à Trackdéchets : pas de double saisie, l'information circulera automatiquement entre votre outil et Trackdéchets !

- Comment commencer sur Trackdéchets ?**
- ✓ Créez votre compte en 2^e sur <https://trackdechets.beta.gouv.fr>
 - ✓ Inscrivez votre établissement : Mon compte > Établissements > Créer un établissement
 - ✓ Pour toutes vos questions, RDV sur le portail de ressources de Trackdéchets : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/resources>

Une question, une difficulté ? Contactez-nous : hello@trackdechets.beta.gouv.fr

Traçabilité des déchets

- Cadre réglementaire actuel de la traçabilité des déchets :
 - 1) registre chronologiques des déchets entrants et sortants (R.541-43) interne à l'établissement
 - 2) bordereaux de suivi des déchets dangereux (R.541-45) « papier »
 - 3) registre des installations de sortie du statut de déchets (SSD - R.541-46) interne à l'établissement
- Nouveau cadre législatif et réglementaire de la traçabilité des déchets :
 - 1) Articles L.541-7 et R.541-43 modifiés :
 - ajout de l'obligation de tenue d'un registre pour les courtiers,
 - ajout d'un registre des produits et matières issus de la valorisation des déchets,
 - **création d'un registre électronique national centralisé** (obligatoire pour les DD, déchets POP, inst d'incinération et de stockage de DND et inst faisant de la SSD)

Traçabilité des déchets

- Nouveau cadre législatif et réglementaire de la traçabilité des déchets :
 - 2) bordereau de suivi des DD : extension aux déchets POP, dématérialisation obligatoire du processus d'émission et de gestion des bordereaux via un téléservice (**Trackdéchets**)
 - 3) adaptation du registre concernant les installations réalisant une SSD avec la suppression de l'obligation ICPE/IOTA
 - **Important** : registre national applicable et obligatoire également pour les terres excavées et sédiments
 - **cf. AM du 31 mai 2021** fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1
- Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022**

Journée des bureaux d'études du 21 octobre 2021

Point particulier sur les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

Examen de la compatibilité avec le PRPGD à intégrer dans les dossiers de demande d'autorisation ou de modification (augmentation de capacité autorisée, extension, prolongation de la durée d'exploitation, modification de la zone de chalandise...) au regard du contexte rappelé précédemment

Valable pour tout dossier portant sur une installation traitement de déchets



Le nouvel arrêté ministériel « épandage des ICPE »

> Travail rédactionnel et consultation des parties prenantes en cours.